

**Projet de règlement grand-ducal
relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique**

Chapitre I^{er} – Champ d'application.

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal régit l'établissement du statut d'hébergement touristique et la classification des établissements.

Chapitre II – Dispositions générales.

Art. 2. Le classement d'un établissement d'hébergement peut se faire sur demande de l'établissement ou sur demande du ministère ayant dans ses attributions le Tourisme, dénommé ci-après « le ministère ».

Lors d'une procédure de classement, l'exploitant de l'établissement d'hébergement doit fournir à la commission compétente un dossier comprenant le formulaire de demande de classification du ministère complété de façon sincère et exhaustive ainsi que le catalogue de critères de la classification complété de façon sincère et exhaustive.

Sur base du dossier introduit, le ministère classe l'établissement dans une catégorie, après avoir demandé l'avis de la commission compétente.

Art. 3. Suite à une modification substantielle des installations d'un établissement, une procédure de reclassement peut être lancée, soit à l'initiative de l'autorité compétente, soit à l'initiative du titulaire du statut d'hébergement touristique.

Art. 4. Une procédure de reclassement peut être mise en œuvre à tout moment si le ministère le juge utile et nécessaire.

Dans ce cas, l'autorité compétente informe l'exploitant de l'établissement d'hébergement par écrit de la mise en œuvre de la procédure de reclassement. L'exploitant doit fournir les informations et les documents exigés pour la procédure de reclassement à l'autorité compétente. Endéans un mois après la notification, l'exploitant a la possibilité d'introduire un dossier d'argumentation à la commission.

La décision de reclassement, prise par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le Tourisme après avoir demandé l'avis de la commission compétente, est communiquée par écrit à l'exploitant de l'établissement.

Endéans trois mois après communication de la décision, l'établissement d'hébergement doit se conformer à la nouvelle classification.

Chapitre III – Classification des hôtels.

Art. 5. Les établissements d'hébergement visés à l'article 2, paragraphe (3) et (4) de la loi du [date] relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique sont classés par le ministère selon les critères de la classification hôtelière luxembourgeoise.

La classification hôtelière luxembourgeoise se base sur un catalogue de critères déterminé par le ministère ayant dans ses attributions le Tourisme. Le catalogue de critères de la classification hôtelière se trouve en annexe 1.

Art. 6. Les établissements d'hébergement visés aux articles 2, paragraphe (3) de la loi du [date] relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique sont classés par le ministère dans une des catégories suivantes: 1 étoile, 1 étoile supérieur, 2 étoiles, 2 étoiles supérieur, 3 étoiles, 3 étoiles supérieur, 4 étoiles, 4 étoiles supérieur, 5 étoiles, 5 étoiles supérieur.

Les établissements d'hébergement visés à l'article 2, paragraphe (4) de la loi du [date] relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique sont classés par le ministère dans une des catégories suivantes: 1 étoile, 1 étoile supérieur, 2 étoiles, 2 étoiles supérieur, 3 étoiles, 3 étoiles supérieur, 4 étoiles, 4 étoiles supérieur. Ces établissements ne sont pas classés dans les catégories 5 étoiles et 5 étoiles supérieur.

Art. 7. (1) Le catalogue de critères comprend des critères obligatoires et des critères facultatifs pour chaque catégorie hôtelière. Chaque critère correspond à un nombre de points. Pour satisfaire aux conditions d'une catégorie et y être classé, l'établissement doit satisfaire à tous les critères définis comme obligatoires dans cette catégorie et accumuler un total de points égal ou supérieur au nombre de points requis pour cette catégorie.

(2) L'ajout « supérieur » est destiné aux établissements ayant acquis le nombre de points nécessaires d'une catégorie mais ne satisfaisant pas l'ensemble des critères obligatoires de celle-ci. Dans ce cas de figure, l'établissement est classé dans la catégorie inférieure pour laquelle l'ensemble des critères obligatoires est atteint et reçoit l'ajout « supérieur ».

Art. 8. Ne sont pas applicables pour les établissements visés à l'article 2, paragraphe (4) de la loi du [date] relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique les critères 13-18 relatifs aux espaces communs, ainsi que les critères 172-182 relatifs à la restauration.

Un apparthôtel doit obligatoirement satisfaire aux critères (271-274) relatifs à l'infrastructure et au matériel nécessaire pour cuisiner.

Chapitre IV – Classification du tourisme rural.

Art. 9. Les établissements d'hébergement visés à l'article 2, paragraphe (5) et (6) de la loi du [date] relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique sont classés par le ministère selon les critères de la classification luxembourgeoise du tourisme rural par le ministère.

La classification luxembourgeoise du tourisme rural se base sur un catalogue de critères déterminé par le ministère. Le catalogue de critères de la classification du tourisme rural se trouve en annexe 2.

Art. 10. Le ministère attribue une des dénominations suivantes à ces établissements d'hébergement :

- le « gîte à la ferme » est un logement pour touristes, indépendant, aménagé au sein d'une ferme en activité ;
- le « gîte rural » est un logement pour touristes, situé à la campagne et aménagé dans le respect du style local ;
- le « gîte pour groupe » est un gîte rural de grande capacité, prévu pour accueillir des familles et des groupes ;
- le « meublé de tourisme » est un logement indépendant pour touristes ;
- la « chambre d'hôte » est une chambre, équipée pour accueillir des touristes dans une maison habitée par un particulier.

Les établissements sont ensuite classés par le ministère, selon la classification du tourisme rural, dans une des catégories suivantes : 1 épi, 2 épis, 3 épis, 4 épis, 5 épis.

Chapitre V – Classification des auberges de jeunesse.

Art. 11. Les établissements d'hébergement visés à l'article 2, paragraphe (7) de la loi du [date] relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique sont classés par le ministère selon les critères de la classification luxembourgeoise des auberges de jeunesse.

La classification luxembourgeoise des auberges de jeunesse se base sur un catalogue de critères déterminé par le ministère. Le catalogue de critères de la classification des auberges de jeunesse se trouve en annexe 3.

Art. 12. Les établissements sont classés par le ministère, selon la classification des auberges de jeunesse, dans une des catégories suivantes : standard simple, standard moyen ou standard élevé.

Art. 13. Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur un mois après sa publication.